



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2019- 249 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NESLES

SOCIETE TRB

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 11 août 1977 et du 2 janvier 1997 autorisant la Société TRB à exploiter une unité de fabrication de béton réfractaire et de masses de bouchage, 7 rue de Neuville à NESLES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 imposant à la Société TRB des prescriptions complémentaires pour la poursuite de ses activités sises à NESLES ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les éléments du dossier de mise à jour remis à la DREAL en juin 2017 (dossier KALIES – KA15.10.014 du 9 mai 2017).

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 19 septembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de la Société TRB ;

CONSIDERANT que des rejets importants de composés organiques volatils dans l'air ont été mis en évidence notamment sous forme diffuse, que ces rejets diffus sont difficiles à chiffrer et à caractériser précisément ;

CONSIDERANT néanmoins que cette mise en évidence provient de l'évolution des connaissances sur le site et non pas d'une évolution significative des activités du site depuis l'arrêté du 02/01/1997 ;

CONSIDERANT le caractère dangereux (Toxique - cancérigène) de certains produits utilisés et fabriqués chez TRB ;

CONSIDERANT l'absence de valeurs limites de rejets et de surveillance des rejets pour les composés organiques volatils dans les arrêtés préfectoraux existants ;

CONSIDERANT la présence de populations et activités à proximité du site, notamment : habitations en limite de propriété, école maternelle de Nesles à 500 m, zones de cultures et de pêche ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les rejets (canalisés et diffus) et la surveillance des rejets des composés organiques volatils du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux basée sur des mesures réalisées dans l'environnement du site afin de s'assurer de l'absence d'impact sanitaire à l'extérieur du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société TRB ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue de Neuville à NESLES (62152), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations de fabrication de produits réfractaires et masses de bouchage situées à la même adresse.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place une autosurveillance portant :

- sur le fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et d'épuration (vérification des filtres...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques (analyses des rejets...).

L'exploitant s'assure qu'il dispose à tout moment d'un nombre de filtres, de réactif ou de tout autre dispositif de secours suffisant pour équiper les rejets nécessitant une épuration.

ARTICLE 4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 6 – PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants de l'année N avant le 01/04 de l'année N+1, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

L'exploitant rend compte périodiquement (au minimum annuellement) par écrit des efforts de substitution réalisés à la DREAL.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

N°de rejet	localisation	Process associé
rejet RA7 :	Atelier 2 - ligne Bernardht	aspiration sur la chaîne de fabrication des masses de bouchage
Rejet RA8	Atelier 2 – sole berger	Extraction sur transfert des matières pour la fabrication des masses de bouchage
Rejet RA9	Atelier 2 – filtre malaxeur	Dépoussiérage du malaxeur, trémie recette et élévateur à godet de fabrication des masses de bouchage
Rejet RA10	Atelier 2 – Dev 22 malaxeur	Chauffage du malaxeur des masses de bouchage
Rejet RA25	Atelier 2 – recyclage des masses de bouchage	Emoteur de masses de bouchage
Rejet RA26	Atelier 2 – local test bouchage	Banc essai bouchage
Rejet RA11	Laboratoire – salle d’essai	Dépoussiéreur du laboratoire – 2 malaxeurs de masses et 3 malaxeurs bétons
Rejet RA1	Atelier 3 – four SAT	Four de rétractation (chauffage film plastique)

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites suivantes sont applicables à l’ensemble des rejets canalisés du site, en particulier les rejets cités à l’article 7 :

Paramètres	Concentrations maximales
poussières	30 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (à l’exclusion du méthane)	110 mg/Nm ³
Composés organiques volatils avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (somme massique des différents composés)	2 mg/Nm ³
Composés organiques volatils avec mentions de danger H341 ou H351 (somme massique des différents composés)	20 mg/Nm ³
Composés organiques volatils visés à l’annexe III de de l’AM du 02/02/98 *	20 mg/Nm ³

***AM du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés si la quantité de solvants utilisés est supérieure à 1000 t/an.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés si la quantité de solvants utilisés est inférieure à 1000 t/an.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES REJETS CANALISES

9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois/an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Cette disposition ne s'applique pas si l'ensemble des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance sont déjà réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.3 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'analyse sont les normes en vigueur.

Les fréquences d'auto-surveillance sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	
	S = Semestriel	
rejets	RA7, RA8, RA9, RA25, RA26	RA1
Débit, %O2, T, vapeur d'eau	S	S
Poussières	S	S
COV à l'exclusion du méthane	S	
Ensemble des COV auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	S	
Ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié	S	
Ensemble des COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351	S	
16 HAP dont benzo (a) pyrène	S	

S = semestriel

La fréquence semestrielle imposée ci-dessus pourra être révisée et devenir annuelle à compter de 2021 pour les paramètres respectant strictement les valeurs limites imposées sur l'ensemble des mesures effectuées en application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – REALISATION D'UNE INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement des installations et notamment des émissions diffuses, l'exploitant réalise une Interprétation de l'état des Milieux (IEM) sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant de conclure quant à la dégradation du milieu et à sa compatibilité avec les usages définis.

L'IEM et notamment l'interprétation des résultats se fait conformément aux dispositions de la circulaire du 09 08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site.

L'exploitant est tenu de fournir un protocole de mesures dans l'environnement détaillé et argumenté pour la réalisation de l'IEM.

Ce protocole de mesures dans l'environnement comprend :

1) Une évaluation des flux émis par l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission qu'elles soient diffuses ou canalisées. Les flux annuels seront indiqués par substance et par émissaire ;

2) Une sélection des substances d'intérêt basée sur les flux émis, la toxicité des substances, le devenir dans l'environnement, le potentiel de transfert et la vulnérabilité des populations et des ressources à protéger

3) Une évaluation des enjeux et voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site permettant d'identifier les cibles potentielles et les voies de transfert.

4) la réalisation d'un schéma conceptuel

5) Les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2)

6) le choix des méthodes de mesures

7) les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air sols, végétaux, etc...) ainsi que la localisation des points de mesures comprenant les cibles les plus impactées ainsi que l'environnement local témoin afin d'évaluer la dégradation de l'environnement.

8) la justification des périodes de mesures et des durées de campagnes

9) les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

10) les modalités de l'interprétation des résultats des mesures.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier :

- que l'ensemble des voies d'expositions directe et indirecte des populations est prise en compte.

- que les mesures sont faites sur les cibles potentiellement les plus impactées et durant la période où l'impact est le plus intense.

- que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.

- que la fréquence des campagnes de mesures est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés.

Le protocole de mesures dans l'environnement est mis en œuvre après accord de l'inspection de l'environnement et de l'ARS.

Le protocole de mesures dans l'environnement est remis à monsieur le préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'IEM est remise à monsieur le préfet du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'ARS dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'interprétation des résultats de l'IEM est incertaine ou conduit à conclure à une incompatibilité de l'état des milieux avec les usages, sont joints à l'IEM :

- une Évaluation des risques sanitaires (ERS) quantitative
- des propositions des mesures de surveillance et/ou de gestion pour les substances identifiées comme présentant un impact sur l'environnement. Les propositions de mesures de gestion doivent être accompagnées de modélisations permettant de quantifier les concentrations mesurées dans l'environnement après mise en place du plan d'actions.

ARTICLE 11 – ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement avant le 31 décembre 2019 une étude technico-économique portant sur les possibilités d'améliorer son process afin de réduire les émissions de composés organiques volatils et HAP au niveau de l'ensemble des sources potentielles de rejet (rejets aqueux, rejets atmosphériques canalisés et diffus, rejets diffus issus des zones de stockage...). Cette étude devra s'appuyer sur une comparaison de la situation de l'établissement aux meilleures techniques disponibles.

Cette étude est accompagnée d'une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire prenant en compte les modifications proposées (modification de la nature des produits, modifications des conditions de collecte, de rejet, de traitement...)

ARTICLE 12 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines sur le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines mis en place en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002.

Ce réseau comprend 7 piézomètres tels que validés dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique M Cardin en date du 7 novembre 2015.

Des campagnes de prélèvements d'eaux souterraines ont lieu semestriellement (une fois en période de basses eaux, une en période de haute eaux).

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants : éthylène glycol, formaldéhyde, phénol, , BTEX, HCT, , HAP, créostes.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NESLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de NESLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRB et dont une copie sera transmise au Maire de NESLES.

Arras, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société TRB – 7, rue de Neuville – 62152 NESLES
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de NESLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono